



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-117

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-05-15-00013 - Décision portant déclassement d un immeuble. Ensemble immobilier dans la copropriété cadastrée AC n°746 à Meulan?? (1 page) Page 4

DDT /

78-2023-05-16-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le bretelles n°4a et 4d, dans le cadre du Versailles Triathlon Festival 2023 (3 pages) Page 6

DDT / Direction

78-2023-05-15-00020 - Arrêté préfectoral relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (4 pages) Page 10

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-05-16-00006 - Arrêté portant fermeture de l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR7+1301 et le PR0+000, et de l'Autoroute A12 sens Paris-Province entre le PR0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay (8 pages) Page 15

DDT / Service de l'environnement

78-2023-05-16-00007 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines (4 pages) Page 24

78-2023-05-15-00023 - Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines (11 pages) Page 29

78-2023-05-15-00018 - Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines (8 pages) Page 41

DDT / SHRU

78-2023-05-16-00001 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1977/97.535/1/1288 et de son avenant 1 relatifs à 75 logements situés ZAC du BEL AIR à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) (1 page) Page 50

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-05-15-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement ??MUSÉE FOURNAISE situé Île des Impressionnistes, 3 rue du Bac 78400 Chatou (3 pages) Page 52

78-2023-05-15-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au FOYER DE L ADOLESCENCE situé 65 rue de la Liberté 78200 Mantes-la-Jolie (3 pages)	Page 56
78-2023-05-15-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au PRIEURÉ DE BÉTHANIE situé route de Vernon 78270 Blaru (3 pages)	Page 60
78-2023-05-15-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé au centre commercial CARREFOUR situé route nationale 13 78240 Chambourcy (3 pages)	Page 64
78-2023-05-15-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois (78930) (3 pages)	Page 68
78-2023-05-15-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Richebourg (78550) (3 pages)	Page 72
78-2023-05-15-00021 - Arrêté portant autorisation temporaire d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye (78100) (3 pages)	Page 76

DDFIP

78-2023-05-15-00013

Décision portant déclassement d un immeuble.
Ensemble immobilier dans la copropriété
cadastrée AC n°746 à Meulan

Décision portant déclassement d'un immeuble.
Ensemble immobilier dans la copropriété cadastrée AC n°746 à MEULAN

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L3112-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du 31 août 2022 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du Directeur départemental des Finances publiques en date du 16 février 2016 portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier domanial situé sur la commune de MEULAN (78250).

Décide :

Article 1. - Est déclassé du domaine public immobilier l'immeuble non affecté à un service de l'État et désigné ci-après :

Commune de MEULAN, au rez-de-chaussée du bâtiment « B » d'un immeuble en copropriété situé 16, place des pénitents et cadastré AC n°746, un ensemble de bureaux désignés comme « Centre des Finances publiques de Meulan », inscrit à l'inventaire immobilier sous la référence CHORUS IDF1/140228.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles le 15 mai 2023

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines et par délégation,



Sébastien MIQUEL
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDT

78-2023-05-16-00004

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le bretelles n°4a et 4d, dans le cadre du Versailles Triathlon Festival 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°4a et 4d, dans le cadre du Versailles Triathlon Festival 2023.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 mai 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 14 avril 2023

Vu l'avis de Madame le Maire de St Cyr l'École en date du 12 avril 2023

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 19 avril 2023

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 13 avril 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 dans les bretelles n°4a et 4d (échangeur de Versailles-Château) pour le Versailles Triathlon Festival 2023

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant les épreuves du Versailles Triathlon Festival 2023, la circulation pourra être fermée sur les bretelles n° 4a et 4d (échangeur de Versailles-Château) de la Route Nationale 12 entre 07h00 et 17h00

Semaine 21
- Dimanche 28 mai 2023

Usagers venant de RN12 Dreux vers RD 91 Versailles

Fermeture de la bretelle n°4a, les usagers continueront sur la RN12 en direction de Créteil, ils emprunteront la bretelle n°3c en direction de BUC, ils poursuivront ensuite sur la RD938, fin de déviation.

Usagers venant de RN12 Créteil vers RD 91 Versailles

Fermeture de la bretelle n°4d les usagers devront poursuivre sur la RN12 en direction de Dreux, ils emprunteront la bretelle n°5b, pour ensuite effectuer un demi-tour sur le giratoire de St Cyr l'Ecole, les usagers devront prendre la bretelle n°5a en direction de la RN12 direction Créteil, ils emprunteront la bretelle 3c en direction de BUC, ils poursuivront ensuite sur la RD938, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Versailles, Madame le Maire de St Cyr l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le : **16 MAI 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,

Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

DDT

78-2023-05-15-00020

Arrêté préfectoral relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



**Arrêté n° 78-2023-05 - 78-2023-05-15-00020
relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la
destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2016-00039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00005 du 24 février 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-XX-XXXX du XX mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant ce qui suit :

L'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 7 septembre 2022 ;

La nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir des accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

L'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte a minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collisions routière ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

2/4

Arrêté n° 78-2023-05 - 78-2023-05-15-00020
Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale, le tir à balle sur les territoires de chasse de moins de 5 hectares d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

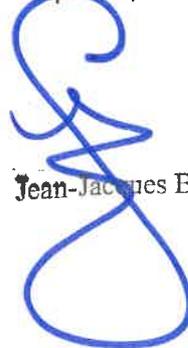
- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 15 MAI 2023

le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the bottom.

Jean-Jacques BROT

3/4

Arrêté n° 78-2023-05 - 78-2023-05-15-00020

Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-05-16-00006

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR7+1301 et le PR0+000, et de l'Autoroute A12 sens Paris-Province entre le PR0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, et de l'Autoroute A12 sens Paris-Provence entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 05 avril 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt en date du 13 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, et de l'Autoroute A12 sens Paris-Provence entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'entretien des chaussées.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

2

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+130 et le PR 0+000, et de l'Autoroute A12 sens Paris-Provence entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay, l'autoroute A12 entre le PR 7+1301 et le PR 0+000 sens Province-Paris pourra être fermée de 21h30 à 5h00 durant les nuits suivantes :

Semaine 28

– Mercredi 12 juillet 2023 ;

Semaine 29

– Lundi 17 juillet 2023 ;
– Mercredi 19 juillet 2023 ;
– Jeudi 20 juillet 2023 ;

Semaine 41

– Lundi 09 octobre 2023 ;
– Mardi 10 octobre 2023 ;
– Mercredi 11 octobre 2023 ;
– Jeudi 12 octobre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mercredi 12 juillet 2023 correspond à la nuit du mercredi 12 juillet 2023 au jeudi 13 juillet 2023).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

- 1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
 - prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
 - au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
 - prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
 - suivent la RD129 en direction de Dreux,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
 - suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
 - au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
 - suivent l'A13 en direction de Rouen.
- 2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
 - prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
 - au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
 - prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
 - suivent la RD129 en direction de Dreux,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
 - continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

3. **Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
 - prennent à droite sur la RD129,
 - au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

4. **Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
 - prennent à droite sur la RD129,
 - au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir.
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

5. **Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - restent sur la RN12.
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

6. **Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
 - continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

7. **Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
 - restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
 - continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

8. **Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

9. **Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
- au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.
10. **Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
- la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
 - font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
 - continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Châtillon
 - prennent la 1ère sortie au Rond-Point de Butzbach et continuent sur la RD129
 - prennent la 2ème sortie au Rond-Point de la Place du Général Paris de la Bollardièrre et continuent sur la RD 129
 - prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Saules et prennent l'Avenue du 8 Mai 1945 direction Paris
 - prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Sangliers et rejoignent la RN12 direction Paris
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.
11. **Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Châtillon
 - continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
 - prennent la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.
12. **Les Poids Lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
 - prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
 - suivent l'itinéraire de déviation n°6 ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay, l'autoroute A12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 sens Paris-Provence et la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris pourront être fermées de 22h00 à 5h00 durant les nuits suivantes :

Semaine 27

- Lundi 03 juillet 2023 ;
- Mardi 04 juillet 2023 ;
- Mercredi 05 juillet 2023 ;
- Jeudi 06 juillet 2023 ;

Semaine 29

- Mardi 18 juillet 2023 ;

Semaine 28

- Lundi 10 juillet 2023 ;
- Mardi 11 juillet 2023 ;

Semaine 36

- Lundi 04 septembre 2023 ;
- Mardi 05 septembre 2023 ;
- Mercredi 06 septembre 2023 ;

– Jeudi 07 septembre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 03 juillet 2023 correspond à la nuit du lundi 03 juillet 2023 au mardi 04 juillet 2023).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

- 1. Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Trappes/Rambouillet (RN10), empruntent :**
 - continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
 - sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
 - empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
 - continuent sur la RD113,
 - au rond-point des Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
 - continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
 - prennent la sortie direction RD127 / Saint-Quentin-en-Yvelines / Montigny-le-Bretonneux,
 - suivent la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière,
 - prennent à droite en direction de Trappes, sur la Rue Jean-Pierre Timbaud,
 - au rond-point de la Place de la Paix Céleste, continuent tout droit sur l'avenue du Passage du Lac,
 - tournent à droite en direction de l'A12 (A13), Rambouillet / Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

- 2. Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Créteil (RN12), empruntent :**
 - continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
 - sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
 - empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
 - continuent sur la RD113,
 - au rond-point de Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
 - continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
 - restent sur la RN12 en direction d'A86 / Paris / Versailles / Guyancourt, où ils retrouvent leur itinéraire.

- 3. Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Dreux (RN12), empruntent :**
 - continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
 - sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
 - empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
 - continuent sur la RD113,
 - au rond-point de Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 puis empruntent la voie de droite direction Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir,
 - au rond-point, prennent la sortie en direction de la RN12 / Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir, où ils retrouvent leur itinéraire.

6

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+130 et le PR 0+000, et de l'autoroute A12 sens Paris-Provence entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 et de la bretelle B6 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des opérations de maintenance du Tunnel de Fontenay

4. **Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Trappes/Rambouillet (RN10), empruntent :**
 - la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
 - au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
 - continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
 - prennent la sortie direction RD127 / Saint-Quentin-en-Yvelines / Montigny-le-Bretonneux,
 - suivent la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière,
 - prennent à droite en direction de Trappes, sur la Rue Jean-Pierre Timbaud,
 - au rond-point de la Place de la Paix Céleste, continuent tout droit sur l'avenue du Passage du Lac,
 - tournent à droite en direction de l'A12 (A13), Rambouillet / Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

5. **Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Créteil (RN12), empruntent :**
 - la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
 - au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
 - continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
 - restent sur la RN12 en direction d'A86 / Paris / Versailles / Guyancourt, où ils retrouvent leur itinéraire.

6. **Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Dreux (RN12), empruntent :**
 - la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
 - au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,
 - au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
 - continuent sur la RD30 puis empruntent la voie de droite direction Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir,
 - au rond-point, prennent la sortie en direction de la RN12 / Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir, où ils retrouvent leur itinéraire.

7. **Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Trappes / Rambouillet (RN10) ou Créteil (RN12) ou Dreux (RN12) et ne sortant pas à la bretelle n°7 de l'A13, empruntent :**
 - continuent sur l'A13 en direction de Boulogne / Suresnes / Paris / Versailles,
 - sortent à la sortie n°6, en direction de Versailles-centre / Le Chesnay,
 - prennent la voie de gauche en direction de la RN186 / Saint-Germain-en-Laye / Louveciennes / Marly-le-Roi,
 - suivent l'A12/A13 en direction de Rouen / Poissy / Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
 - récupèrent les déviations n°1 ou n°2 ou n°3 ci-dessus suivant leur destination.

8. **Les usagers voulant se rendre à Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École (RD129 / RD135), empruntent :**
 - une fois avoir récupéré la RN12 (cf. déviation n°2 ci-dessus), sortent à la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière en direction de Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,

– prennent à droite en direction de la RD129 puis la RD135, où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DiRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h00 pour une fermeture effective à 21h30 ou dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École, Madame le Maire de Plaisir, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire de Aigremont, Monsieur le Maire de Orgeval, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt, Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt, Monsieur le Maire de Sèvres, Madame le Maire de Thiverval-Grignon, Madame le Maire de Chavenay, Monsieur le Maire de Feucherolles, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 16 MAI 2023

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines
et par subdélégation,
Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-05-16-00007

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines

**Arrêté n° 78-2023-05-
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan
de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 425-8 et R. 425-2 ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 7 mai 2023 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les dégâts causés par le grand gibier dans le département des Yvelines ;

Le plan de chasse réglementairement obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement ;

Le plan de chasse rendu obligatoire pour le cerf sika par le représentant de l'État dans le département, en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

La nécessité de fixer des prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Les dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim		Cerf sika	
	C1/C2 et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)							
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Ablis	3	12	3	8	0	8	75	120				
Beynes	40	70	30	55	30	55	900	1000	10	25		
Blaru							25	60				
Dourdan	0	5	0	5	0	8	40	100				
Vigny-Lainville							150	200				
La Celle-les-Bordes	140	250	140	250	140	250	500	600	50	90		
Les Alluets le Roi	0	2					530	700				
Adainville	230	320	230	320	230	320	900	1100	5	30	50	100
Limours							25	50				
Moisson-Freneuse			0	2	0	2	130	180				
Triel							50	70				
TOTAL	413	659	403	640	400	643	3325	4180	65	145	50	100

2/3

Arrêté n° 78-2023-05-

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité.

Versailles, le 16 MAI 2023.

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n° 78-2023-05-
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines

DDT

78-2023-05-15-00023

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture
de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le
département des Yvelines

**Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 13 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 17 avril au 7 mai 2023 inclus.

Considérant ce qui suit :

2/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

Les propositions, en date du 13 avril 2023, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

La proposition, en date du 13 avril 2023, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

du 17 septembre 2023 à 9 heures

au 29 février 2024 à 18 heures

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

3/11

Arrêté n°78-2023-05 -15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SEDENTAIRE			
CERF ELAPHE ET CERF SIKA (1)	1er septembre 2023	29 février 2024 (31 mars 2024 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) du 1er septembre au 16 septembre le cerf élaphe et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2023	29 février 2024	(2) du 1er juin au 16 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3,4,5,6)	1er juin 2023	31 mars 2024	(3) du 1er juin au 14 août , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) du 1er juin au 14 août, dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté , la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) du 15 août au 16 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) du 1er au 31 mars , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles

4/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

			<p>éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations</p>
FAISAN (7)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	(7) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	17 septembre 2023	26 novembre 2023	(7) et (8) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (8)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
LIEVRE (9)	17 septembre 2023	26 novembre 2023 (31 mars 2024 pour chasse à courre)	(9) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2023	29 février 2024	(10) du 1 ^{er} juin au 16 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
RENARD (10)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	
<i>Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces</i>			
GIBIER D'EAU (11) ET OISEAUX DE PASSAGE			(11) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (12)			(12), (13) et (14) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BÉCASSE DES BOIS (13)			
BERNACHE DU CANADA (14)			

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le cerf sika et le lièvre d'Europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines ;

5/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

- le faisan commun, sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre sur l'Epte**.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **17 septembre, 24 septembre, 1^{er} octobre, 8 octobre et le 15 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : **Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chapet, Chauffour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Falaise La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Villez, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette, Nézel, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vilennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.**

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

6/11

Arrêté n°78-2023-05 -15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

du 17 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 29 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

Pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024

Pour la chasse au vol : du 17 septembre au 2023 au 29 février 2024

Pour la vénerie sous terre : du 17 septembre 2023 au 15 janvier 2024

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

7/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023

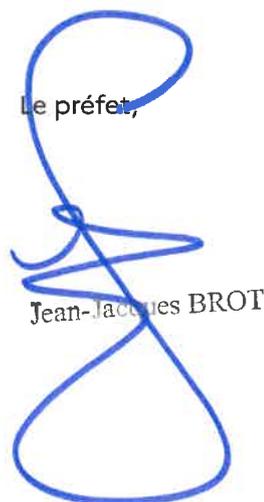
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 15 MAI 2023

Le préfet,



Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

8/11

Arrêté n°78-2023-05 -15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

Annexe à l'arrêté n°78-2023-05

portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement et sur l'augmentation du coût d'indemnisation des dégâts agricoles. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le plan de gestion cynégétique départemental pour l'espèce sanglier a pour objectif :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires ;
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale ;
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi ;
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier approuvé par le préfet de chaque département de son territoire de compétence.

Plan de gestion départemental :

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1er juin au 14 août**
- chasse possible en battue du **1er juin au 14 août** dans les communes suivantes :
 - d'une part, dans les communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ;
 - LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-

9/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,); ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignièrès, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le));

- d'autre part, dans les communes classées « point noir » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouville-les-Mantes Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (Les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Sainte-Mesme, Verrière (La) et Villepreux

➤ chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 16 septembre**

Ouverture et clôture de la chasse : du 17 septembre au dernier jour de mars.

Compte-tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de prélèvement fixés, chaque détenteur du droit de chasse devra veiller à maintenir une pression de chasse du sanglier suffisante jusqu'à la fin de la période de chasse complémentaire du mois de mars.

Dans les communes classées « point noir », les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

10/11

Arrêté n°78-2023-05-15-00023
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après aval des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Objectif par unité de gestion (UG) :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2023/2024 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités de gestion territoriales	Nombre d'animaux à prélever en 2022-2023 (réalisé)	Nombre d'animaux à prélever en 2023-2024
UG 02 – Villers-Moisson	420 (209)	420
UG 03 – Vigny-Lainville	330 (81)	330
UG 04 – Triel-Jouy	40 (52)	40
UG 13 – Limours-Chevreuse	40 (39)	40
UG 22 – Blaru	100 (57)	100
UG 23 – Beynes	700 (598)	700
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1250 (904)	1250
UG 25 – Adainville	1500 (888)	1500
UG 26 – Ablis	50 (27)	50
UG 27 – Dourdan	120 (78)	120
UG 31-La Celle les Bordes (incluant UG 30 – Saint Lambert)	1350 (990)	1350
TOTAL DEPARTEMENT	5900 (3923)	5900

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de prélèvements du sanglier.

DDT

78-2023-05-15-00018

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture
de la chasse pour la saison cynégétique
2023-2024 dans le département des Yvelines

**Arrêté n°78-2023-05-78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 13 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 17 avril au 7 mai 2023 inclus.

Considérant ce qui suit :

2/11

Arrêté n°78-2023-05 78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

Les propositions, en date du 13 avril 2023, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

La proposition, en date du 13 avril 2023, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

***du 17 septembre 2023 à 9 heures
au 29 février 2024 à 18 heures***

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

3/11

Arrêté n°78-2023-05 78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE CERF ELAPHE ET CERF SIKA (1)	1er septembre 2023	29 février 2024 (31 mars 2024 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) <u>du 1er septembre au 16 septembre</u> le cerf élaphe et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2023	29 février 2024	(2) <u>du 1er juin au 16 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3,4,5,6)	1er juin 2023	31 mars 2024	(3) <u>du 1er juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l' affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) <u>du 1er juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) <u>du 15 août au 16 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l' affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) <u>du 1er au 31 mars</u> , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles

4/11

Arrêté n°78-2023-05 -78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

			<p>éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations</p>
FAISAN (7)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	(7) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	17 septembre 2023	26 novembre 2023	(7) et (8) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (8)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
LIEVRE (9)	17 septembre 2023	26 novembre 2023 (31 mars 2024 pour chasse à courre)	(9) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2023	29 février 2024	
RENARD (10)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	(10) du 1 ^{er} juin au 16 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
<i>Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces</i>			
GIBIER D'EAU (11) ET OISEAUX DE PASSAGE			(11) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (12)			(12), (13) et (14) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BÉCASSE DES BOIS (13)			
BERNACHE DU CANADA (14)			

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le cerf sika et le lièvre d'Europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines ;

5/11

Arrêté n°78-2023-05-78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

- le faisan commun, sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **17 septembre, 24 septembre, 1^{er} octobre, 8 octobre et le 15 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : *Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chapet, Chauffour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecqueville, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Falaise La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Villez, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette, Nézel, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauxville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vilennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Vilette.*

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

6/11

Arrêté n°78-2023-05-78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

du 17 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 29 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

Pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024

Pour la chasse au vol : du 17 septembre au 2023 au 29 février 2024

Pour la vénerie sous terre : du 17 septembre 2023 au 15 janvier 2024

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

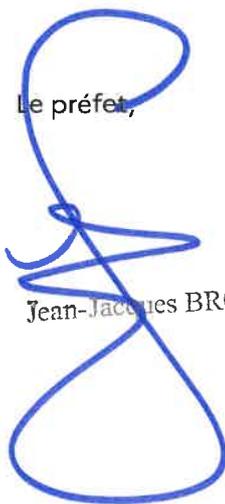
7/11

Arrêté n°78-2023-05-78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 15 MAI 2023

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

8/11

Arrêté n°78-2023-05 -78-2023-05-15-00018
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines

DDT

78-2023-05-16-00001

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1977/97.535/1/1288 et de son avenant 1 relatifs à 75 logements situés ZAC du BEL AIR à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine
Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-05-16-00001

**portant résiliation de la convention
n° 78/1/12.1997/97.535/1/1288 et de son avenant 1 relatifs à 75 logements
situés ZAC du BEL AIR à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-12 et D. 353-4 ;

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/12.1997/97.535/1/1288 relative à 75 logements situés ZAC du BEL AIR à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), conclue le 23 décembre 1997 entre l'Etat et la Société Civile Immobilière du BEL AIR 1 et publiée le 2 novembre 2001 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention susvisée daté du 17 avril 2000 et publié le 6 février 2002, actant la gestion des 75 logements par la SARL CILGEST 1992 ;

Vu la demande du 13 septembre 2022 de la SCI du BEL AIR qui sollicite la résiliation de la convention et de son avenant susvisés venant à expiration le 30 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/12.1997/97.535/1/1288 conclue en application de l'article L.353-1 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la Société Civile Immobilière du BEL AIR 1, portant sur 75 logements situés à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est résiliée.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la SCI du BEL AIR 1.

Versailles, le **16 MAI 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MUSÉE FOURNAISE situé Île des Impressionnistes, 3 rue du Bac 78400 Chatou

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MUSÉE FOURNAISE situé Île des Impressionnistes, 3 rue du Bac 78400 Chatou**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Île des Impressionnistes, 3 rue du Bac 78400 Chatou présentée par la présidente de l'Association Culturelle de Chatou – MUSEE FOURNAISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La présidente de l'Association Culturelle de Chatou – MUSEE FOURNAISE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0364. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la conservatrice du musée à l'adresse suivante :

Association Culturelle de Chatou – MUSEE FOURNAISE
Île des Impressionnistes
3 rue du Bac
78400 Chatou

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Culturelle de Chatou – MUSEE FOURNAISE Île des Impressionnistes 3 rue du Bac 78400 Chatou est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Association Culturelle de Chatou – MUSEE FOURNAISE, Île des Impressionnistes 3 rue du Bac 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au FOYER DE
L' ADOLESCENCE situé 65 rue de la Liberté
78200 Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au FOYER DE L'ADOLESCENCE situé 65 rue de la Liberté 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 65 rue de la Liberté 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le directeur général du conseil départemental des Yvelines ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0279. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Foyer de l'Adolescence
65 rue de la Liberté
78200 Mantes-la-Jolie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Conseil Départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au PRIEURÉ DE
BÉTHANIE situé route de Vernon 78270 Blaru

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au PRIEURÉ DE BÉTHANIE situé route de Vernon 78270 Blaru**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Vernon 78270 Blaru présentée par la représentante des Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante des Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique ni sur les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Entretien/Gestion de l'établissement à l'adresse suivante :

Prieuré de Béthanie
Route de Vernon
78270 Blaru

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante des Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre, Prieuré de Béthanie - route de Vernon 78270 Blaru, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé au centre commercial CARREFOUR situé route nationale 13
78240 Chambourcy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéoprotégé au centre commercial CARREFOUR situé route nationale 13
78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le directeur du centre commercial CARREFOUR situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Route nationale 13, rue du Mur du Parc ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur du centre commercial CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0482. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne – Défense contre l'incendie. Prévention risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR
Route nationale 13
78240 Chambourcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation,

à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre commercial CARREFOUR, route nationale 13 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois (78930)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Boenville-en-Mantois (78930)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Boenville-en-Mantois présentée par le maire de Boenville-en-Mantois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Boenville-en-Mantois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Boinville-en-Mantois
2 rue du Clos Doré
78930 Boinville-en-Mantois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Boinville-en-Mantois, 2 rue du Clos Doré 78930 Boinville-en-Mantois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Richebourg (78550)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Richebourg (78550)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Richebourg présentée par le maire de Richebourg ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Richebourg est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Richebourg
1 route de Houdan
78550 Richebourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Richebourg, 1 route de Houdan 78550 Richebourg, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00021

Arrêté portant autorisation temporaire
d installation d un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de
Saint-Germain-en-Laye (78100)



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye (78100)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, présentée par le maire afin de vidéoprotéger la FETE DES LOGES située esplanade des loges RN184, 78100 Saint-Germain-en-Laye qui se tiendra du 30 juin 2023 au 15 août 2023.

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Saint-Germain-en-Laye est autorisé, du 30 juin 2023 au 15 août 2023 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0644.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à la personne - Défense contre l'incendie. Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Germain-en-Laye
16 rue de pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).